

Modèle de convention de partenariat pour une classe à horaires aménagés au collège

Modèle à compléter

Entre les soussignés

Le collège

Nom :

Adresse :

UAI :

Représenté par :

En qualité de principal ou principale :

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date
du :

Ci-après désigné « le collège »,

La collectivité territoriale compétente

Nom :

Adresse :

Représentée par :

En qualité de :

Ci-après désignée « la collectivité »,

La structure d'enseignement artistique partenaire

Nom :

Statut juridique :

Adresse :

Représentée par :

En qualité de :

Ci-après désignée « la structure partenaire »,

Il est convenu ce qui suit.

Lorsque la structure partenaire est un service de la collectivité et ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte, la collectivité assume les engagements qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention définit les conditions pédagogiques, administratives, matérielles et financières de mise en œuvre d'une classe à horaires aménagés dans le domaine suivant :

- ☐ musique dominante : ☐ vocale ☐ instrumentale ☐ arts de la scène
☐ danse
☐ théâtre
☐ arts plastiques

- ☐ arts du cirque
- ☐ cinéma-audiovisuel, à compter de la rentrée de septembre 2027
- ☐ autre domaine autorisé à titre expérimental :

La classe propose une pratique artistique renforcée, en complément des enseignements obligatoires, dans des conditions compatibles avec la réussite scolaire des élèves. Sa mise en œuvre est subordonnée à une décision d'ouverture du recteur.

Article 2 Références et documents contractuels

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'éducation, des textes nationaux régissant les classes à horaires aménagés, de la circulaire académique relative aux enseignements artistiques et de la décision rectorale autorisant l'ouverture.

Sont annexés à la convention et en constituent une partie intégrante :

- le projet pédagogique ;
- l'organisation hebdomadaire des enseignements ;
- le budget prévisionnel ;
- la présentation des personnels mobilisés et de leurs qualifications ;
- le calendrier des temps de concertation et d'évaluation ;
- le cas échéant, les modalités d'organisation des déplacements et des transports.

Article 3 Finalités et principes

Le partenariat vise à permettre une pratique artistique régulière, progressive et exigeante, à articuler les enseignements scolaires et artistiques, à développer la sensibilité et la culture des élèves, à favoriser leur réussite et à assurer la continuité de leur parcours.

La classe relève :

- ☐ d'une pratique artistique renforcée à visée amateur ;
- ☐ d'une pratique artistique renforcée articulée aux parcours de formation de la structure partenaire.

Article 4 Public concerné et admission

Niveaux concernés :

Effectif prévisionnel par niveau :

Capacité totale d'accueil :

Les modalités d'admission sont définies par la DSDEN territorialement compétente. Elles respectent les principes de transparence, d'égalité d'accès et de mixité sociale et scolaire. L'admission ne saurait être fondée exclusivement sur le niveau scolaire ou sur la maîtrise artistique déjà acquise.

Les familles reçoivent une information complète sur les objectifs, les horaires, les exigences d'assiduité, les déplacements éventuels et les conditions de poursuite du parcours.

Article 5 Organisation pédagogique

5.1 Répartition des enseignements

Volume horaire hebdomadaire de la pratique artistique renforcée :

Modalités d'organisation des enseignements entre les partenaires :

5.2 Lieux de formation

- ☐ collège ;
- ☐ locaux de la structure partenaire ;
- ☐ autre lieu :

Lorsque les enseignements nécessitent un déplacement, les conditions de transport, d'encadrement, de surveillance et de responsabilité sont précisées dans une annexe.

5.3 Emploi du temps

Le collège organise les emplois du temps de manière à permettre la pratique artistique renforcée sans compromettre les enseignements obligatoires ni la réussite scolaire. La structure partenaire adapte son organisation, dans la mesure de ses possibilités, aux contraintes scolaires.

5.4 Projet pédagogique

Le projet concerté précise les objectifs, les compétences visées, l'articulation avec les programmes nationaux et les parcours de la structure partenaire, la progression des apprentissages, la répartition des interventions, les modalités d'évaluation et les formes de valorisation du travail des élèves.

Article 6 Coordination et concertation

Un comité de suivi réunit au minimum le chef d'établissement ou son représentant, le professeur coordonnateur, le responsable de la structure partenaire, les enseignants artistiques ou intervenants concernés et un représentant de la collectivité. Il se réunit au moins une fois par an.

Référent du collège :

Référent de la collectivité :

Référent de la structure partenaire :

Article 7 Engagements du collège

- assurer les enseignements obligatoires conformément aux programmes nationaux ;
- organiser les emplois du temps aménagés et désigner un professeur coordonnateur ;
- assurer le suivi scolaire et éducatif ainsi que le contrôle de l'assiduité ;
- organiser la concertation et informer les élèves et les familles ;
- signaler toute difficulté susceptible d'affecter le dispositif et contribuer au bilan annuel.

Article 8 Engagements de la collectivité

- contribuer à la mise à disposition et à l'entretien des locaux ;
- contribuer aux équipements et aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement ;
- organiser ou financer les transports, le cas échéant ;
- mobiliser les personnels relevant de sa compétence et participer au suivi du dispositif.

Article 9 Engagements de la structure partenaire

- assurer la formation artistique selon le projet pédagogique ;
- mobiliser des enseignants artistiques ou intervenants spécialisés disposant des qualifications requises ;
- garantir la continuité des enseignements et adapter l'organisation aux contraintes scolaires ;
- participer à la concertation, à l'évaluation des élèves et au bilan annuel ;
- informer sans délai le collège de toute absence ou difficulté.

Article 10 Moyens humains, matériels et financiers

La répartition des moyens est précisée dans une annexe financière annuelle.

Partie	Moyens humains et horaires	Moyens matériels	Contribution financière
Éducation nationale et collège			
Collectivité territoriale			
Structure partenaire			

Toute évolution substantielle fait l'objet d'un avenant ou d'une actualisation de l'annexe financière approuvée par les parties.

Article 11 Assiduité, sécurité et responsabilité

Les élèves sont soumis au règlement intérieur du collège pendant le temps scolaire et, lorsqu'ils sont accueillis dans les locaux du partenaire, aux règles de fonctionnement et de sécurité qui y sont applicables. Les absences sont signalées sans délai au collège.

Les responsabilités respectives pendant les enseignements, les déplacements et les manifestations sont précisées dans le projet d'organisation. Chaque partie atteste avoir souscrit les assurances correspondant à ses activités et responsabilités.

Article 12 Suivi et évaluation

Un bilan annuel est établi conjointement. Il porte notamment sur les effectifs, l'assiduité, la diversité du recrutement, la progression scolaire et artistique, l'articulation des enseignements, la qualité de la concertation et la soutenabilité du dispositif.

Il est tenu à la disposition de la DSDEN, de la DAAC, des corps d'inspection et de la DRAC Île-de-France et leur est transmis à leur demande.

Article 13 Communication et données personnelles

Toute communication publique mentionne l'ensemble des parties prenantes et respecte leurs règles d'identité visuelle. Les prises de vue, enregistrements et diffusions de travaux d'élèves respectent le droit à l'image, la propriété intellectuelle et la protection des données personnelles.

Article 14 Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du :
Elle peut être renouvelée après examen du bilan et accord exprès des parties. Son renouvellement ne préjuge pas du maintien de l'autorisation académique.

Article 15 Modification

Toute modification substantielle de l'organisation, des engagements ou des modalités financières fait l'objet d'un avenant. Les adaptations annuelles ne modifiant pas l'économie générale peuvent être inscrites dans des annexes actualisées.

Article 16 Résiliation et fermeture

La convention peut être résiliée en cas de non-respect des engagements, de disparition des conditions nécessaires, d'évolution de la carte académique ou de décision rectoriale de fermeture.

Sauf situation imposant une interruption immédiate pour des motifs de sécurité ou de légalité, la résiliation est précédée d'un préavis de six mois. Les parties recherchent les mesures permettant la continuité du parcours des élèves, notamment par un arrêt des nouvelles admissions et une extinction progressive.

Article 17 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur après sa signature par les parties et sous réserve de la décision rectoriale autorisant l'ouverture ou le maintien de la classe. Elle est transmise à la DSDEN territorialement compétente et à la DAAC.

Fait à :

Le :

En trois exemplaires originaux.

Pour le collège	Pour la collectivité territoriale	Pour la structure partenaire
Nom :	Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :	Qualité :
Signature et cachet :	Signature et cachet :	Signature et cachet :